		SERVICE D'URGENCE PEDIA	TRIQUE		
		Service national			
Typologie Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Art.4 (2)	Service hospitalier prenant en charge des patients mais ne disposant pas de lit hospitalier. Service national				
<b>Définition</b> Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe 2	Un service tenu d'accueillir tout enfant ou adolescent âgé de 0 à 16 ans et, le cas échéant jusqu'à 18 ans en situation d'urgence qui s'y présente spontanément ou qui lui est adressé, et organisé de manière à permettre une prise en charge spécifique adaptée à leur âge et à leur état de santé 24h/24 et 7j/7. L'organisation du service favorise la présence des proches, notamment des parents de l'enfant ou de l'adolescent lors de sa prise en charge. Il doit assurer l'observation, les soins, la surveillance de l'enfant ou de l'adolescent et le cas échéant sa prise en charge diagnostique et thérapeutique jusqu'à son orientation vers la structure adéquate. L'orientation du patient vers une autre structure de prise en charge se fait selon des procédures préalablement définies ; l'orientation vers un autre établissement fait l'objet d'une convention entre les établissements concernés, précisant les modalités et les critères de transfert entre les deux établissements.  Le service d'urgence pédiatrique travaille en lien étroit avec les services de secours et les maisons médicales et dispose d'un accès à un service d'imagerie médicale disposant de compétences pédiatriques, à un service de pédiatrie spécialisée, à un plateau technique de chirurgie pédiatrique et à un service de soins intensifs pédiatriques établis sur le même site. Les critères et les modalités de transfert des patients vers ces services sont précisés et portés à la connaissance du personnel de l'établissement.				
Niveau national		Planification (Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe 2)	Autorisations depuis le 01.01.2019	Situation au 01.07.2023	<b>Autorisations</b> A partir du 01.01.2024 et jusqu'au 31.12.2025
	Services Antennes	1 service	1 service	1 service	1 service
•	Nombre de lits du service national	Service sans lit	4 lits-portes	3 lits-portes <sup>1</sup>	6 lits-portes <sup>2</sup>
→ CHL-Kannerklinik	Equipements dont la valeur unitaire à neuf dépasse 250 000 euros HTVA Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Art. 14	/	/	1 table de radiologie télécommandée 1 table de radiologie interventionnelle 1 système de	/

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Le déploiement de la totalité des lits autorisés dépend de l'avancement des travaux d'extension de la Kannerklinik.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Autorisation accordée en 2024 pour 2 lits portes supplémentaires non directement exploitables au 01.01.2024 (projet de construction de l'Umbau Kannerklinik et qui ne seront pas encore exploitables au 01.01.2024.